

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2015 – 001

relative au Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit

EXPOSE DES MOTIFS

Pour éviter d'éventuelles dérives au sein de l'administration, ainsi que d'éventuelles atteintes aux libertés publiques et aux principes démocratiques, la création d'une structure chargée de superviser l'application de ces préceptes : « Etat de droit, libertés publiques, démocratie, protection des droits de l'homme » s'avère primordiale.

De ce fait, la Constitution de la Quatrième République a prévu en son article 43 la mise en place d'un nouvel organe, dénommé « Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit (HCDDDED) ». Ledit organe est chargé d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit, de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme.

S'agissant des droits de l'homme, cette notion englobe l'ensemble des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, afin d'éviter des conflits de compétence entre les différentes Institutions chargées de la défense de la démocratie ou des droits de l'homme, déjà existantes, telle que la Médiature et la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, les dispositions des lois y afférentes ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'adoption de la loi relative à cet organe s'avère nécessaire pour la mise en place effective de la Haute Cour de Justice, car conformément aux dispositions de l'article 136 de la Constitution, deux membres titulaires et deux suppléants de la Haute Cour sont des personnalités issues du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

L'esprit de création du HCDDDED est fondé sur la promotion de la démocratie et de la restauration de l'Etat de droit par le biais de ses conseils devant être pertinents, pratiques et adéquats ; le Haut Conseil est alors institué pour se constituer en observatoire et balise aux éventuelles mauvaises pratiques dans l'Administration aussi bien dans les domaines publics que privés.

A cet effet, étant un organe indépendant appelé à superviser notamment l'application des codes d'éthique, de déontologie et des normes de comportement par les titulaires des charges publiques ou tout autre document y tenant lieu dans le Secteur privé, l'efficacité et la crédibilité du HCDDDED sont de mise. Ainsi, pour que cet organe puisse assurer efficacement son rôle de haut conseiller, il faut qu'il soit armé de membres expérimentés.

La présente loi contient 26 articles répartis dans sept Titres.

Le Titre I intitulé « Dispositions générales » contient deux (02) articles, il stipule que la mise en place du Haut Conseil, est une mise en application des dispositions de la Constitution de la Quatrième République en son article 43 (alinéa 1^{er}). L'article 2 stipule que le HCDDDED est un organe constitutionnel indépendant jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Le Titre II intitulé « Attributions » contient deux (02) articles. Il énonce la mission et les attributions auxquelles est dévolu le Haut Conseil. Il s'agit d'une manière générale d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie, du respect de l'Etat de Droit, et de contrôler la promotion des droits de l'Homme. Dans cette optique, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit peut formuler des recommandations dont il juge utiles.

Le Titre III intitulé « Composition » est composé de trois (3) articles. Chaque fonction est représentée au niveau de cette structure: il en est ainsi de l'Exécutif, du Législatif et du Juridictionnel. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme élit le représentant des organismes œuvrant pour la protection des droits de l'homme.

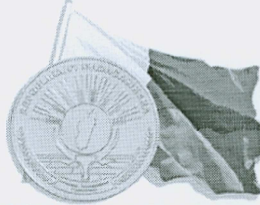
Quant à l'« Organisation » de ce Haut Conseil, elle est prévue au Titre IV qui est composé de cinq (5) articles. Il dispose d'un bureau composé d'un Président, d'un Vice Président et d'un Rapporteur général.

Le « Fonctionnement » de cet organe est défini dans le Titre V du présent texte. Il comprend huit (8) articles. Le HCDDDED peut être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public non conforme aux principes démocratiques et aux règles de droit. Il a alors l'obligation de signaler tout comportement contraire à l'éthique à toute Institution ou entité concernée et formuler ainsi toute recommandation dont il juge utile assortie de mesures concrètes.

Le Titre VI consacré à la « Gestion administrative et financière » prévoit que le maniement des crédits nécessaires à son fonctionnement est soumis aux règles de la comptabilité publique. En outre, le Haut Conseil pour la Défense de Démocratie et de l'Etat de Droit est tenu de présenter un compte administratif de l'exercice écoulé accompagné des pièces justificatives des dépenses auprès de la Cour des Comptes avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

Le Titre VII concernant les « Dispositions diverses et finales » prévoit que pour répondre à un souci de redevabilité envers le peuple Malagasy, le Haut Conseil doit présenter un rapport annuel de ses activités à l'ouverture de la première session du Parlement avec copie adressée aux Chefs d'Institutions de l'Etat. L'article 24 prévoit également que le règlement intérieur doit être adopté dans les deux (2) mois suivant la prise de fonction du HCDDDED.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2015 – 001

relative au Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 19 janvier 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 04 février 2015 de la Haute Cour
Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit ou HCDDDED.

Art.2.- Le HCDDDED est un organe constitutionnel indépendant jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Il a son siège à Antananarivo.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Art.3.- Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit a pour mission d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit, de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme.

Art.4.- Dans ce cadre, le HCDDDED veille notamment :

- au respect effectif des valeurs démocratiques et de l'éthique;
- à la promotion et à la protection des droits fondamentaux ;
- au respect de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;
- à formuler toute recommandation utile à toute Institution, tout organisme ou toute entité publique ou privée dans le cadre de ses domaines d'attributions.

TITRE III COMPOSITION

Art.5.- Le HCDDDED est composé de 9 membres reconnus sur le plan national pour leur intégrité, leur compétence et leurs expériences dans une discipline intéressant le HCDDDED, dont :

1. Une personnalité désignée par le Président de la République,
2. Une personnalité élue par le Sénat ;
3. Une personnalité élue par l'Assemblée Nationale ;
4. Une personnalité élue par la Haute Cour Constitutionnelle
5. Une personnalité élue par la Cour Suprême réunie en assemblée générale
6. Une personnalité élue par les organisations ou associations légalement constituées œuvrant pour la démocratie et/ou l'Etat de droit ;
7. Une personnalité issue des organisations ou associations pour la défense des droits de l'homme élue par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) ;
8. Une personnalité élue par l'Ordre des Journalistes ;
9. Une personnalité élue par l'Ordre des Avocats.

Le mandat des membres du HCDDDED est de cinq ans non renouvelable. Les modalités d'élection, pour les entités non régies par un règlement intérieur, sont fixées par voie réglementaire. Chaque membre du HCDDDED est désigné officiellement par écrit par l'entité concernée. La désignation et les élections sont constatées par décret du Président de la République.

Art. 6.- Le HCDDDED est un organe indépendant. Ses membres travaillent en toute indépendance, et ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.7.- L'absence de désignation de représentant due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle à la constitution du HCDDDED et à son fonctionnement normal et régulier.

TITRE IV ORGANISATION

Art. 8.- Le bureau du HCDDDED comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur général.

Pour l'assister, le bureau dispose d'un Secrétariat exécutif.

Art.9.- Les membres du Bureau sont élus par et parmi les membres du HCDDDED lors de la première réunion convoquée par le doyen d'âge.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Le Vice-Président et le Rapporteur général sont élus à la majorité simple.

Art.10.- En cas de vacance de siège intervenant avant les six mois de la fin de mandat, le Président du Haut Conseil en avise immédiatement l'entité dont est issu le membre concerné, laquelle procède au remplacement dans les mêmes conditions prévues par l'article 5 de la présente loi dans un délai de 30 jours. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Art.11.- Dans le cas où la vacance concerne la présidence du Haut Conseil, il est d'abord procédé à la désignation ou à l'élection de son remplaçant par l'entité dont il est issu, avant l'élection du nouveau Président dans les huit jours qui suivent.

Art.12.- Les conditions et modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres du Haut Conseil sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V FONCTIONNEMENT

Art.13.- Le HCDDDED peut être saisi par toute personne constatant le non-respect des principes démocratiques et des règles de droit par une Institution ou entité publique ou privée. Le HCDDDED est tenu de donner suite par écrit à toute saisine.

Art.14.- Le HCDDDED a l'obligation de saisir, de signaler et/ou dénoncer à l'Institution ou à l'entité mise en cause tout comportement contraire aux dispositions de l'article 3 suscitée. Il leur apporte aussi son appui aux efforts fournis pour le respect de l'éthique.

Le HCDDDED peut également formuler toute recommandation assortie de mesures concrètes et d'un calendrier, à toute Institution ou instance mise en cause.

Art. 15.- Le HCDDDED recueille toute information ou tout document qu'il juge utile pour l'exécution de sa mission.

Art.16.- Le HCDDDED veille à la protection de ses sources. De même, aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom aurait été révélé ne doit figurer dans les documents publiés.

Art.17.- Si le HCDDDED en fait la demande, les instances compétentes donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir toutes vérifications ou enquêtes. Elles l'informent des suites données à cette demande. La saisine d'un organe de contrôle vaut dessaisissement du HCDDDED.

Art.18.- Le HCDDDED peut être consulté par le Premier Ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence. Il peut également être consulté par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat ou par toute autorité locale sur toute question relevant de son domaine de compétence.

Art.19.- Il peut également décider de mener de lui-même toute étude rentrant dans son domaine de compétence. Il peut alors faire appel à d'autres entités publiques ou privées ou à des personnalités reconnues dont le concours lui paraît utile.

A l'issue de cette étude, le HCDDDED peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Art.20.- Le HCDDDED ne peut intervenir devant toute juridiction que pour accélérer le cours d'une procédure engagée. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

TITRE VI GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 21. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du HCDDDED sont arrêtés conjointement par son Président et le Ministre chargé des Finances et du Budget sur proposition du Président du HCDDDED.

La dotation globale correspondante est incorporée au projet de loi de finances.

Les crédits du budget du HCDDDED sont répartis et ouverts par délibération de ses membres.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées conformément aux principes et règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique.

Art. 22.- Le HCDDDED est tenu de présenter un compte administratif de l'exercice écoulé accompagné des pièces justificatives des dépenses auprès de la Cour des Comptes avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.23.- Le HCDDDED dresse un rapport annuel de ses activités qui sera lu publiquement à l'Assemblée Nationale lors de la première session du Parlement et publié au Journal Officiel de la République.

Une copie de ce rapport est adressée aux Chefs d'Institution.

Art. 24.- Les dispositions de la présente loi seront précisées par le Règlement intérieur adopté dans les deux (2) mois suivant la prise de fonction des membres du HCDDDED.

Des textes d'application seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.

Art. 25. - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relatives aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, la présente loi entre en vigueur dès qu'elle aura reçu une publicité suffisante notamment par une émission

radio diffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art.26.- La, présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 12 février 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial